

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Communautaire
Séance du 7 janvier 2026



L'an deux mille vingt-six, le sept janvier se sont réunis en séance ordinaire au siège de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre – 508 avenue des Thézières à Taninges, les membres du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Stéphane BOUVET, Président.

Date de la convocation : 30 décembre 2025

Nombre de Membres en exercice : 28	Étaient présents : Mesdames Sophie CURDY, Monique LAPERROUSAZ, Nadine ORSAT, Rachel ROBLES et Gisèle TRIPOZ
Nombre de Membres présents : 18	Messieurs René AMOUDRUZ, Alain BARBIER, Stéphane BOUVET, Cyril CATHELINEAU, Alain CONSTANTIN, Régis FORESTIER, Jean-François GAUDIN, Martin GIRAT, Éric GRANGER, Jean-Charles MOGENET, Gilles PEGUET, André POLLET-VILLARD et Joël VAUDEY
Nombres de suffrages exprimés : 21	Étaient excusés et ayant donné pouvoir : Madame Sylvie JOUAULT, a donné pouvoir à Joël VAUDEY Madame Elise MOGEON, a donné pouvoir à Sophie CURDY Monsieur Yves BRUNOT, a donné pouvoir à Monique LAPERROUSAZ
Votes Pour : 21	
Votes Contre : 0	Étaient absents non représentés : Madame Sylvie ANDRES Madame Christine BUCHARLES Madame Marise FAREZ Madame Sarah JIRO Monsieur Simon BEERENS-BETTEX Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT Monsieur Rénald VAN CORTENBOSCH
Abstentions : 0	Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Charles MOGENET Le quorum est atteint

Monsieur le Président, Stéphane BOUVET, déclare la séance ouverte à 19h37.

Délibération n° 2026_008
Adoption des tarifs de la PFAC (Participation aux Financements de l'Assainissement Collectif) à compter du 1er janvier 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-1 et suivants relatifs aux compétences des communautés de communes ; et les articles L.5214-16, L.2224-11 à L.2224-12-4, et R.2224-19 à R.2224-22, relatifs à la gestion et à la tarification des services publics d'eau et d'assainissement,

VU Le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-7-1 relatif à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),

VU les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), approuvés par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0078 du 18 décembre 2025,

VU La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 (dite "Engagement et Proximité"), confirmant le transfert obligatoire de la compétence « eau » et « assainissement » aux communautés de communes au 1er janvier 2026,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes exercera à compter du 1er janvier 2026 la compétence « Eau potable » et « Assainissement collectif », en lieu et place des communes membres,

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de fixer les tarifs PFAC communautaires applicables à compter du 1^{er} janvier 2026, dans le respect du principe d'équilibre des services publics à caractère industriel et commercial (SPIC),

CONSIDÉRANT que les tarifs doivent permettre d'assurer la pérennité financière du service, la qualité du service rendu aux usagers, et une progression maîtrisée vers une harmonisation intercommunale,

CONSIDÉRANT que la PFAC demeure un outil de financement équitable du service, conforme à la réglementation en vigueur ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les tarifs PFAC usagers domestiques et assimilés domestiques année 2026 tels que présentés ci-dessous :

Catégorie	Nature du projet	Surface de plancher	Tarif applicable
Cat. 1	Habitation individuelle (1 logement) *Il sera appliqué un tarif de 20€/m2 pour les 100 premiers m² puis un tarif de 30€/m2 pour les m² supplémentaires	Jusqu'à 100 m²	20 € / m²
		Au-delà de 100 m²	30 € / m²
Cat. 1 bis	Habitations à plus de 1 logement (immeuble collectif, semi collectif, résidence de tourisme, hôtel, centre de vacances ou similaire)	Toute surface	30 € / m²
Cat. 2	Bâtiments et locaux industriels, commerciaux, professions libérales *Il sera appliqué un tarif de 14€/m2 pour les 500 premiers m² puis un tarif de 7€/m2 pour les m² supplémentaires	Jusqu'à 500 m²	2 000 € + 14 € / m²
		Au-delà de 500 m²	2 000 € + 7 € / m²
Cat. 3	Extension générant un supplément d'évacuation des eaux usées (création de surface de plancher)	Toute surface créée	30 € / m²
Cat. 4	Logements sociaux et services publics	Toute surface	20 € / m²
Cat. 5	Exonérations : locaux destinés aux personnes en situation de handicap ; reconstruction à l'identique suite à sinistre sans extension ni changement de destination	—	Exonération
Cat. 6	Destruction / reconstruction	Selon catégorie du projet reconstruit	Tarif applicable selon catégories 1, 1 bis, 2 ou 4

- **DE PRECISER l'application de ces tarifs :**
 - Pour les rejets d'eaux usées domestiques et assimilées domestiques,
 - Pour tout changement de destination ou de transformation de l'existant ou extension de bâtiment avec création de point d'eau supplémentaire ou susceptible d'induire une évacuation d'eau usée supplémentaire,

- Pour les constructions neuves : la surface de plancher en m² à prendre en considération est celle définie à l'article R111-22 du code de l'urbanisme. Le justificatif des surfaces correspond au formulaire Cerfa de déclaration du permis de construire,
- Pour les constructions existantes non raccordées soumises à l'obligation de raccordement : la surface de plancher en m² à prendre en considération est celle des surfaces réellement aménagées,
- Le propriétaire du bâti devra fournir une attestation de la surface de plancher délivrée par un organisme agréé (géomètre expert, architecte) ou tout document opposable (diagnostiqueur) datant de moins de 2 ans,
- En l'absence de document justificatif opposable, il sera appliqué une PFAC d'un montant forfaitaire comme suit :
 - catégorie 1 : **8 000 €**
 - catégorie 1 bis, 3 et 4 : **5 000 € par logement**
 - catégorie 2 : **20 000 €**
- Sans déduction des frais de branchement sous voirie publique mentionné à l'article L1331-2 du code de la santé publique (aucun remboursement au titre des frais de branchement n'est perçu par la communauté de communes),
- Dans la limite des 80 % du coût d'une installation et mise en service d'un assainissement non collectif aux normes en vigueur,
- **D'ACCEPTER** un paiement par échéancier au cas par cas en accord avec le comptable public et sur demande du propriétaire de constructions nouvelles ou existantes,
- **DE DECIDER**, en cas de non-respect des délais de paiement (6 semaines ou échéancier validé et accepté) d'une majoration de la P.F.A.C de 10 %,
- **DE DEMANDER** que les communes continuent de transmettre régulièrement à la communauté de communes les arrêtés d'autorisation d'urbanisme,
- **DE DECLARER** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement collectif,
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer toutes les pièces nécessaires au dossier et à entreprendre toutes les démarches utiles et indispensables au bon déroulement de l'opération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Charles MOGENET



Le Président,
Stéphane BOUVET

